

FICHE SYNTHÈSE DU CEPP « KARI II G4 264 »

Exploration / NGOUNIE
Opérateur : Maurel & Prom Gabon S.A.
BP : 2862 Port-Gentil

IDENTITE DES PARTIES : MAUREL & PROM GABON: 100%		
ZONE D'EXPLORATION/ D'EXPLOITATION : 1504,59Km ² en Exploration (ONSHORE)		
DUREE Phase d'exploration: 8 ans (5 ans + 3 ans) / (article 5.1 du CEPP KARI II) Phase de production : 10 ans + 5 ans + 5 ans + 5 ans pour le pétrole brut / 15 ans + 5 ans + 5 ans + 5 ans pour le gaz naturel (articles 14.1 et 14.2 du CEPP KARI II) .		
OBLIGATIONS DU CONTRACTEUR DURANT LA PHASE D'EXPLORATION (article 5.3 du CEPP KARI II) : Un (1) puits d'exploration ferme pour la première phase d'exploration.		
RENONCIATION AUX DROITS : Le Contracteur peut renoncer à tout ou partie de ses droits, cependant il n'est pas exonéré de ses obligations non-encore remplies (article 43.1 du CEPP KARI II) .		
IMPOTS ET TAXES Impôt sur les sociétés : 35% Redevance Minière Proportionnelle : 10% pour le pétrole brut / 8% pour le gaz naturel (article 25.1.8.2 du CEPP KARI II). Redevance Superficiare : 100 Frcs CFA par Ha en phase d'Exploration / 5 000 frcs CFA par Ha en phase d'Exploitation (article 25.1.9.2 du CEPP KARI II).		
BONUS Bonus de Signature : OUI (article 25.1.2 du CEPP KARI II) Bonus de Production : OUI (article 25.1.6 du CEPP KARI II) Bonus de variation ou de renouvellement du Contrat : OUI (article 55.1.5 du CEPP KARI II)		
LIMITE DE LA RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS : 70% (article 21.1 du CEPP KARI II)		
PARTAGE DE PRODUCTION (article 23.2 du CEPP KARI II):		
TRANCHE DE LA PTD	ETAT	CONTRACTEUR
<= 10 000 bbls	45%	55%
10 001 - 20 000 bbls	50%	50%
20 01 - 30 000 bbls	55%	45%
>30 001 bbls	60%	40%
BANALISATION FISCALE : OUI		
OBLIGATIONS EN MATIERE DE SATISFACTION DU MARCHE DOMESTIQUE : 15% (article 28.2 du CEPP KARI II)		
PARTICIPATION DE L'ETAT :/		
PARTICIPATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES :/		

OBLIGATIONS EN MATIERE DE REMISE EN ETAT DES SITES PETROLIERS (article 32.2 du CEPP KARI II):

La dotation financiere annuelle du fonds RES est determinee par le rapport entre le montant total initial ou reevalue du plan RES et la duree de l' AEDP y compris ses renouvellements.

OBLIGATIONS EN MATIERE DE REDUCTION DU TORCHAGE DU GAZ NATUREL :

Le torchage et le rejet de Gaz Naturel sont interdits. Toutefois, l' Administration des Hydrocarbures fixe pour chaque Gisement un seuil tolere de torchage, apres examen des propositions dument justifiees du Contracteur (articles 31.4 et 31.5 du CEPP KARI II).